

Mairie
d

ARRONDISSEMENT
de

Du an mil huit cent vingt, à heure du

ACTE DE MARIAGE d
 âgé de ans, né à département
 le du mois d mil
 N.° domicilié à département
 d fils d
 domicilié à département
 d et de

Et d
 âgée de ans, née à département d
 le du mois d mil
 a département d fille d
 domiciliée à département d

domicilié à département d
 et d
 Les Actes préliminaires sont

et le tout en forme : de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre IV du titre V de la loi du 25 ventôse an 11, sur le Mariage, concernant les Droits et les Devoirs respectifs des Époux.
 Les contractans ont déclaré prendre en Mariage, l'un

En présence d
 département d âgé de domicilié à profession d
 D domicilié à département
 d âgé de domicilié à profession d département
 D domicilié à profession d département
 Et d âgé de domicilié à département
 d âgé d profession d

Après quoi, moi
 faisant fonctions d'Officier public de l'État civil ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en Mariage. Il a été dressé le présent Acte dont lecture a été faite, et qui a été signé avec moi



Mairie
d Lagard



ARRONDISSEMENT
de Lodève

Du vingt jours an mil huit cent vingt, à huit heures du Matin

ACTE DE MARIAGE de Nicolas Gros Cultivateur
 âgé de vingt cinq ans, né à Lagard département
 d urs le vingt du mois de ventôse an 11 mil
 N.° (mars 1795) domicilié à la garde département
 d urs fils maison de un maison
 d urs domicilié à lagarde département
 et de Nicolas maison ici présente

Et d. elle marie anne thérèse thépe
 âgée de vingt deux ans, née à lagarde département d ur
 le vingt du mois de ventôse an 11 domiciliée
 à lagarde département d urs elle maison ici présente
jean lapey cultivateur
 domicilié à lagard département d urs

Les Actes préliminaires sont les publications faites par nous les deux
 les époux brides et deux jours avant celles de la loi du 25 ventôse an 11 sur le mariage,
 n'y a eu ni appel lution ni empêchement au dé marriage d après le terme prescrit par la loi
 et le tout en forme : de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre IV du titre V de la loi du 25 ventôse an 11, sur le Mariage, concernant les Droits et les Devoirs respectifs des Époux.
 Les contractans ont déclaré prendre en Mariage, l'un Marie anne thérèse thépe et celle Nicolas jean

En présence d Joseph ami marchand domicilié à lagarde
 département d ur âgé de vingt deux profession d comptable
 d urs jean maison domicilié à lagard département
 d urs jean maison âgé de vingt deux ans profession d cultivateur
 d urs jean maison domicilié à lagarde département
 d urs jean maison âgé de vingt huit ans profession d cultivateur

Après quoi, moi jean maison ici présente de la loi du 25 ventôse an 11, que lesdites parties sont unies en Mariage. Il a été dressé le présent Acte dont lecture a été faite, et qui a été signé avec moi par les brides et le gendre et le père et le mère des deux parties

Montbous Joséph ami maison ici présente
jean maison ici présente
Marie

Copie de l'acte de mariage de M. Nicolas Gros et de M. Jean Lapey, cultivateur, domiciliés à Lagard, le 20 Ventôse an 11, sur le mariage, conformément aux dispositions de la loi du 25 Ventôse an 11, et qui a été signé avec moi Officier public de l'État civil.